

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1302625

Mme
représentée par son curateur, l'UDAF

Mme Mélanie Bilocq
Rapporteur

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2015
Lecture du 14 octobre 2015

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2013, Mme [redacted] représentée par son curateur, l'UDAF, représenté par la SCP Roth-Pignon, Leparoux & associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 29 janvier 2013 par laquelle le préfet du [redacted] a rejeté la demande de regroupement familial formulée au bénéfice de sa fille mineure, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet du [redacted] a rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ;
- 2°) d'enjoindre au préfet du [redacted] d'autoriser le regroupement familial demandé, subsidiairement de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 196 euros à verser à son conseil en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme [redacted] soutient que :

- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit tirée de la discrimination en raison du handicap dès lors que la dispense de l'obligation de ressources n'est pas applicable aux

personnes comme elles qui bénéficient de l'allocation adulte handicapé mais qui ne justifient que d'une incapacité comprise entre 50 et 79 % ; que la situation de ces personnes est d'ailleurs mentionnée dans la circulaire du 7 janvier 2009 et a fait l'objet de deux délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en effet, sa fille étant devenue majeure, la demande de regroupement familial est sa dernière opportunité de faire venir sa fille à ses côtés ; que la cellule familiale n'a pas vocation à se reconstituer à l'étranger dès lors qu'elle a une autre fille qui vit en France ; que sa fille en Ethiopie y est isolée et souffre de problèmes psychologiques importants qui requièrent des soins qui ne sont pas disponibles dans ce pays ; que l'intensité de ses liens avec sa fille résulte des nombreux mandats cash qu'elle a pu lui adresser ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, le préfet du _____ conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme _____ ne sont pas fondés.

Le défenseur des droits a présenté des observations le 28 octobre 2014 en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 avril 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mélanie Bilocq,
- et les observations de Me Dussault, représentant Mme _____

1. Considérant que, par une décision en date du 29 janvier 2013, le préfet du _____ a rejeté la demande formée par Mme _____, ressortissante éthiopienne, en vue du regroupement familial au bénéfice de sa fille, de même nationalité ; que le recours gracieux introduit contre cette décision a été implicitement rejeté ; qu'il s'agit des décisions dont Mme _____ demande au Tribunal de prononcer l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que M. _____ secrétaire général de la préfecture du _____ a reçu, par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le _____ délégation de signature aux fins de prendre les mesures de la nature de celle contenue dans l'arrêté attaqué ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte litigieux doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: *« Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ; (...). »* ; qu'aux termes de l'article R. 411-4 du même code : *« Pour l'application du 1° de l'article L. 411-5, les ressources du demandeur et de son conjoint qui alimenteront de façon stable le budget de la famille sont appréciées sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période. Ces ressources sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles atteignent un montant équivalent à : - cette moyenne pour une famille de deux ou trois personnes (...). »* ;

4. Considérant que pour refuser le regroupement familial sollicité par Mme _____ en faveur de sa fille mineure, le préfet du _____ a estimé que l'intéressée ne remplissait pas les conditions de ressources prévues à l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort des pièces du dossier, qu'à la date de la décision attaquée Mme _____ était titulaire depuis le mois de juin 2011 d'une allocation aux adultes handicapés, versée en raison de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi qui lui a été reconnue en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'est pas contesté qu'elle ne pouvait légalement prétendre à la dispense instaurée par les dispositions précitées en faveur des seuls titulaires de l'allocation prévue à l'article L. 821-1 du même code, ni que ses ressources sur la période de référence étaient inférieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ; qu'ainsi, c'est par une exacte application desdites dispositions que le préfet de _____ a rejeté sa demande de regroupement familial ; que Mme _____ n'invoque pas utilement pour contester cette décision les délibérations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et notamment celle n°2010-64 du 1^{er} mars 2010, lesquelles constituent de simples recommandations, ni la circulaire du 7 janvier 2009 dont les dispositions ne constituent pas des lignes directrices invocables par les intéressés devant le juge ; que la circonstance que, son incapacité s'établissant à 50%, elle se trouve exclue de la dérogation instituée par les dispositions précitées de l'article L. 411-5 en faveur des personnes handicapées dont le taux d'incapacité s'élève à 80% ne saurait suffire, à elle seule, compte tenu de la différence de gravité du handicap existant entre ces deux catégories d'allocataires, à faire regarder la décision contestée comme présentant un caractère discriminatoire ; que, par ailleurs, la condition de

ressources exigée de tous les candidats au regroupement familial n'a ni pour objet, ni pour effet, de créer une discrimination au détriment de certains étrangers selon la nature de leur handicap, mais tend seulement, d'une manière générale, à permettre de garantir un accueil décent aux personnes désireuses de s'installer en France à ce titre ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée, prise en application des dispositions précitées, caractériserait une discrimination en raison du handicap ne peut être qu'écarté ;

5. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a quitté l'Ethiopie en 1995 alors que sa fille [redacted] était âgée d'un an ; que si elle soutient qu'elle a déposé une demande de regroupement familial en 2009, elle ne l'établit pas ; qu'alors qu'elle vit en France depuis l'année 1996, elle n'a donc sollicité pour la première fois le bénéfice du regroupement familial pour sa fille que le 29 mars 2012 ; que si Mme [redacted] fait valoir que sa fille est totalement isolée en Ethiopie et qu'elle souffre de problèmes de santé importants, elle ne justifie pas ses affirmations alors que, comme le relève le préfet, les transferts d'argent effectués par la requérante au profit de [redacted] sont établis au nom de sa mère, soit la grand-mère de [redacted] dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elle a recueillie [redacted] au départ de sa mère en 1995 ; que, dans ces conditions, en refusant de lui accorder l'autorisation de regroupement familial sollicitée, le préfet du [redacted] n'a pas porté au droit de Mme [redacted] au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels cette décision a été prise, et n'a dès lors pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que pour les mêmes motifs, il n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il s'ensuit que les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du préfet du [redacted] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Mme _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____, représentée par son curateur, l'UDAF et au préfet du _____ Copie en sera adressée, pour information, au défenseur des droits et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Bilocq, premier conseiller,
Mme Privet, conseiller.

Lu en audience publique, le 14 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. BILOCQ

P. DEVILLERS

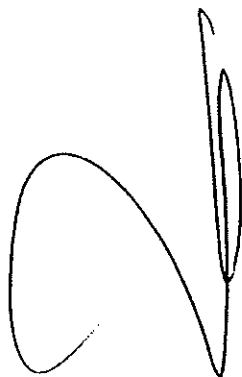
Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,

15 OCT. 2015



Philippe HAAG